



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

Numéro de la demande : 2018-0111
Demande : Nouvelle limite maximale de résidus (LMR) pour un principe actif de qualité technique déjà évalué
Nouvelle limite de résidus maximale pour un principe actif de qualité technique déjà évalué
Produit : Herbicide Glufosinate Ammonium de qualité technique
Numéro d'homologation : 23178
Principe actif (p.a.) : Glufosinate-ammonium
Numéro de document de l'ARLA : 2954308

Objet de la demande

La présente demande vise à établir une limite maximale de résidus (LMR) pour le glufosinate-ammonium dans/sur les carottes, et à modifier les LMR actuelles pour les fruits à noyau (groupe de culture 12-09), les noix (groupe de culture 14-11) et les olives. D'autre part, la définition des résidus pour le glufosinate-ammonium dans les produits végétaux a été révisée.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale, ainsi que de la valeur

L'évaluation des propriétés chimiques et l'évaluation environnementale ainsi que de la valeur n'ont pas été requises pour cette demande.

Évaluations des risques pour la santé

L'évaluation toxicologique et l'évaluation de l'exposition professionnelle n'ont pas été requises pour cette demande.

Les données sur les résidus tirées d'essais de terrain menés au Canada et aux États-Unis ont été soumises afin d'appuyer l'utilisation domestique du glufosinate-ammonium sur les carottes, et l'importation de fruits à noyau traités, de noix et d'olives. Le glufosinate-ammonium a été appliqué aux carottes, aux pêches, aux nectarines, aux prunes, aux amandes, aux pistaches et aux olives selon les doses indiquées sur l'étiquette, et la récolte s'est faite conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. D'autre part, les études sur la transformation des prunes et des olives traitées ont été réexaminées afin de déterminer le potentiel de concentration des résidus de glufosinate-ammonium dans les denrées transformées.

À l'heure actuelle, au Canada, pour toute denrée, la définition des résidus de glufosinate-ammonium à des fins d'application de la loi est la suivante :
4-[hydroxy(méthyl)phosphinoyl]-DL-homoalaninate d'ammonium, y compris le métabolite acide

3-(méthylephosphinico)propionique (<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/public/protger-votre-sante-environnement/pesticides-aliments/definition-residu-produits-chimiques-vise-limite-maximale-residus-fixee-vertu-loi-produits-antiparasitaires.html>). Cette définition des résidus est également utilisée aux fins de l'évaluation des risques.

Le demandeur a soumis un justificatif pour sa demande de révision de la définition des résidus de glufosinate-ammonium dans les produits végétaux qui vise à inclure le métabolite n-acétyl glufosinate afin d'être conforme aux autres agences de réglementation, y compris CODEX et l'USEPA. Le fondement du justificatif a été considéré acceptable, et par conséquent, la définition des résidus de glufosinate-ammonium dans les produits végétaux sera révisée comme suit : 4-[hydroxy(méthyl)phosphinoyl]-DL-homoalaninate d'ammonium, y compris le métabolite acide 3-(méthylephosphinico)propionique et acide 2-(acétylamino)-4-hydroxy(méthyl)phosphinoyl butanoïque, exprimés en tant qu'équivalents acides-libres de glufosinate.

Les recommandations pour les limites maximales de résidus (LMR) pour le glufosinate-ammonium reposent sur les données tirées d'essais de terrain qui ont été soumises, et sur l'orientation fournie par le **Calculateur de LMR de l'OCDE**. Dans les essais de dissipation de résidus, quand un niveau de résidus était plus élevé avec un plus grand DAAR que celui qui est recommandé, la valeur la plus grande a été choisie pour le calcul des LMR. Les LMR qui doivent couvrir les résidus de glufosinate-ammonium dans/sur les cultures et les denrées transformées sont proposées tel qu'indiqué dans le Tableau 1. Les résidus dans les denrées transformées qui ne figurent pas dans le tableau 1 sont couverts par les LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

TABLEAU 1. Résumé des données des essais de terrain et des données sur la transformation utilisées pour établir les Limites Maximales de Résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application/Dose d'application totale (kg p.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm) ¹		Facteur de transformation expérimental	LMR présentement établie (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPF ³	MPE ³			
Racines de carotte	Pulvérisation en prélevée/ 0,724-0,765	77-104	<0,03	0,043	Sans objet	Aucune	0,05
rune	Pulvérisation à large spectre sur le sol du verger/ 3,3-3,4	12-14 et 21	<0,03	0,102	Pruneau : dans les prunes et les pruneaux.	0,2 [Fruits à noyau, groupe de culture	0,3 [Fruits à noyau, groupe de culture 12-

Pêche / Nectarine	Pulvérisation à large spectre sur le sol du verger/ 3,3-3,4	12-14 et 20-21	0,031	0,194	Sans objet	12-09]; 0,25 ² [Prunes à pruneaux séchées]	09]
Cerneau d'amande	Pulvérisation à large spectre sur le sol du verger/ 5,1	14	<0,03	0,034	Sans objet	0,1 [Noix, groupe de cultures 14-11]	0,5 [Noix, groupe de cultures 14-11]
Cerneau de pistache	Pulvérisation à large spectre sur le sol du verger/ 5,0-5,1	14 et 21	<0,03	0,230	Sans objet		
Olive	Pulvérisation sur le sol du verger / 5,0-5,1	14 et 21	0,047	0,251	Huile d'olive : <1x pour le glufosinate d'acide propionique; n'a pas pu être déterminé pour le glufosinate- ammonium et le n-acétyl glufosinate car les résidus n'étaient pas quantifiables dans les olives et l'huile d'olive.	0,1 [Olives]	0,5 [Olives]

¹ Glufosinate total, calculé en tant que somme du glufosinate, du glufosinate d'acide propionique et du n-acétyl glufosinate, exprimés en tant qu'équivalents acides-libres de glufosinate.

² Il est recommandé que la LMR pour les prunes à pruneaux séchées soit retirée, sachant que les résidus s'inscriront dans la LMR révisée proposée de 0,3 ppm pour les fruits à noyau.

³ MPF = Moyenne la plus faible des résidus observés dans les essais, MPE = Moyenne la plus élevée des résidus observés dans les essais

À la suite de l'examen de l'ensemble des données disponibles, les LMR proposées dans le

tableau 1 sont recommandées pour couvrir les résidus de glufosinate-ammonium. Les résidus dans ces produits de culture aux LMR proposées ne poseront pas de risques préoccupants pour la santé des différents segments de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a mené à bien une évaluation des informations fournies et les a trouvées suffisantes pour établir les LMR de glufosinate-ammonium dans/sur les carottes et les fruits à noyau importés (groupe de culture 12-09), les noix (groupe de culture 14-11) et les olives, et pour réviser la définition des résidus dans les produits végétaux.

References

PMRA Document Number	References
2836993	2017, Glufosinate Ammonium: Rationale in Support of a Revised Definition of the Residue in Canada, DACO: 6.3
2836994	2011, An analytical Method for the Analysis of Glufosinate, N-Acetylglufosinate and 3-Methylphosphinico Proprionic acid in Plant Matrices and Processed Fractions by HPLC-MS/MS, DACO: 7.2.1
2838508	2016, Rely 280 SL - Magnitude of the residue in Peach and Nectarine, DACO: 7.4.1, 7.4.2
2838509	2017, Rely 280 SL - Magnitude of the Residue in Plum; U.S., E.U., Canada Import Tolerances, DACO: 7.4.1, 7.4.2
2838510	2016, Rely 280 SL - Magnitude of the Residue in Pistachio, DACO: 7.4.1, 7.4.2
2838511	2017, Rely 280 SL - Magnitude of the Residue in Almond; U.S., E.U., Canada Import Tolerances, DACO: 7.4.1, 7.4.2
2845838	2018, Glufosinate-ammonium 150 SL- Magnitude of the Residue in/on Carrot to Support Product Use in Canada, DACO: 7.4.1, 7.4.2
2845839	2016, Rely 280 SL - Magnitude of the Residue in Olive; U.S., E.U., Canada Import Tolerances, DACO: 7.4.1, 7.4.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.